



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28 avril 2014
(OR. fr)

Dossier interinstitutionnel:
2013/0812 (COD)

8824/14
ADD 1

CODEC 1080
ENFOPOL 106

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Initiative de la Belgique, de la Bulgarie, de la République tchèque, de l'Allemagne, de l'Estonie, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Hongrie, de Malte, des Pays-Bas, de l'Autriche, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovénie, de la Slovaquie, de la Finlande et de la Suède en vue d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2005/681/JAI instituant le Collège européen de police (CEPOL) (**première lecture**)

- Adoption de l'acte législatif (AL + D)
= Déclaration

Déclaration de la Commission

La Commission prend note du fait que ce règlement, qui modifie la décision du Conseil 2005/681/JAI instituant le Collège européen de police (Cepol), vise à trouver une solution concernant le lieu du siège de l'Agence, après que le Royaume-Uni a décidé de ne plus l'accueillir dans ses locaux actuels de Bramshill. Dans ce contexte, la Commission réitère son point de vue selon lequel une solution alternative consistant en la fusion du Cepol et d'Europol ou, à tout le moins, en la création d'un siège commun aurait été mieux adaptée aux objectifs de rationalisation et d'amélioration opérationnelle des deux agences.

La Commission appelle en outre l'attention sur les incidences budgétaires potentiellement négatives de cette décision et fait observer que tout éventuel financement supplémentaire de l'UE qui pourrait être nécessaire devrait faire l'objet d'un accord entre les deux branches de l'autorité budgétaire et être couvert par les ressources disponibles, dans la limite des marges et plafonds annuels du cadre financier pluriannuel.

Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, alinéa 2, la Commission présentera un rapport tenant compte de tous les éléments pertinents au moment de l'élaboration dudit rapport. Elle confirme par ailleurs son intention de présenter une proposition législative sur une nouvelle base juridique pour le Cepol et d'exercer son droit d'initiative en la matière, conformément aux règles prévues par les traités.